

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 8 1977



COLLECTION

Distr.
LIMITEE
A/C.2/32/L.90
6 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 73 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

Bolivie, Botswana, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba,
Equateur, El Salvador, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras,
Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République-Unie du
Cameroun, Singapour, Surinam, Uruguay, Venezuela et Viet Nam :
projet de résolution

Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au
service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qui jette les bases du nouvel ordre économique international, et 3302 (S-VII), du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Tenant compte de sa résolution 31/184 du 21 décembre 1976, en particulier du paragraphe 2 aux termes duquel elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement en 1979, et du paragraphe 8 aux termes duquel elle a décidé de se prononcer de façon définitive à sa trente-deuxième session sur la question du lieu de la Conférence,

Rappelant en outre les résolutions 2028 (LXI) et 2123 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976 et du 4 août 1977 respectivement,

Rappelant également la décision du Groupe des 77 figurant au paragraphe 29 du rapport final de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976, qui prévoyait que "la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement devrait être tenue dans un pays en développement",

77-27252

/...

2p.

1. Décide que la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendra à Mexico, pendant deux semaines, à une date appropriée en 1979;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations que l'Assemblée générale a invitées à titre permanent à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974,

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, dans la région de cette Organisation, à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément aux résolutions 3280 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1974 et du 20 décembre 1976, respectivement;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour coopérer avec le Gouvernement mexicain en vue de la tenue de la Conférence à Mexico, de soumettre à la Conférence toute la documentation pertinente et de faire en sorte qu'elle dispose du personnel, des installations et des services nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques;

4. Décide que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses Grandes Commissions.
